

1ère Direction

4ème Bureau

ARRETE

1993 I.C. n° 4170

actualisant les prescriptions applicables
à la S.A. GORSE

Pétitionnaire :

S.A. GORSE

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 60-295 du 28 mars 1960 modifié portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives ;

VU le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

VU la circulaire du 22 octobre 1951 du Secrétaire d'Etat au commerce concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;

VU les circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires ;

VU les circulaire et instruction ministérielles du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

VU la circulaire ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières fines ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1971 autorisant la S.A. Etablissements GORSE dont le siège social est sis à NANTERRE (92007), 96 bd du Général Leclerc, à installer une usine à MEHUN SUR YEVRE en bordure du CD 60 ;

VU les récépissés de déclaration délivrés le 6 juin 1974 et le 2 juin 1976 et les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1976, 22 décembre 1978 et 23 janvier 1984, concernant des extensions ou nouvelles activités exercées dans ladite usine ;

VU la demande formulée le 13 janvier 1986, modifiée et complétée le 26 février 1986 par la S.A. GORSE en vue d'être autorisée à procéder à l'extension du dépôt de peroxydes organiques qu'elle exploite dans l'enceinte de l'usine située à MEHUN SUR YEVRE et sollicitant la mise à jour de ses activités au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans fournis à l'appui de la demande ;

VU en date du 2 juillet 1986 le rapport établi par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU en date du 7 juillet 1986, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er.- la S.A. GORSE dont le siège social est situé à NANTERRE (92007) 96 boulevard du Général Leclerc, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication de câbles électriques et téléphoniques dans l'enceinte de l'usine située sur le territoire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, en bordure du C.D. 60.

1 . L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations suivantes concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées ci-dessous :

<u>Numéros</u>	<u>Activités</u>	<u>Classement</u>
<u>3 . 1</u>	Ateliers de charge d'accumulateurs 1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kw	Déclaration
<u>96 . 3</u>	Travail du caoutchouc ou autres élastomères 3° Par tous procédés mécaniques	Déclaration
<u>118 . 1</u>	Dépôts de charbons ou carbonés à l'état finement divisé, tels que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphthalène, noir de pétrole, etc. 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg	Autorisation
<u>153 bis</u>	Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur 2° plus de 3 000 thermies et jusqu'à 8 000 thermies (7 600 th)	Déclaration
<u>272 A 2</u>	Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd : A/ Comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc... 2° Dans tous les autres cas (l'établissement n'émet pas de vapeurs gaz ou émanations odorantes et se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers)	Déclaration
<u>284 . 2</u>	Fonderies de métaux et alliages (fonderie de plomb)	Déclaration

288 . 1° Traitement électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc... Autorisation

1° Lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres (2 300 l)

342 bis Ateliers où l'on emploie des peroxydes organiques et dépôts hors des usines de fabrication de peroxydes organiques Autorisation
B

3°- 2. Péroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique 5 s 3

a/ quantité supérieure à 2 000 kg (3 000 kg)

361 B 2 Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar Déclaration

B - 2° si la puissance absorbée est supérieure à 50 kv mais inférieure ou égale à 500 kw

405 B Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras : Déclaration
I b

B/ Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie :

1° L'application étant faite par pulvérisation

b/ la quantité de vernis utilisée journallement étant inférieure ou égale à 25 litres

Le dépôt de liquides inflammables désormais composé d'une cuve enterrée de 15 m3 de FOD n'est plus classable.

1.1 Règles de caractère général

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant sa réalisation porté à la connaissance du commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- Arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- Circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires ;
- Circulaire et instruction ministérielles du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- Circulaire et instruction ministérielles du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières fines.

1.2 Prévention de la pollution des eaux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels.

L'évacuation éventuelle d'effluents, ainsi que l'évacuation de substances accidentellement répandues devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relatif à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre, l'effluent présentera les caractéristiques suivantes :

- . température inférieure ou égale à 30°C
- . teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l
- . demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 90 mg/l
- . demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure à 30 mg/l
- . pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l (Norme NFT 90203)

La teneur en métaux sera inférieure à 15 mg/l en particulier les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

. Zn	5,0 mg/l
. Pb	1,0 mg/l
. Sn	2,0 mg/l
. Ou	2,0 mg/l
. Al	5,0 mg/l
. Autres polluants F	15 mg/l

L'auto-surveillance mensuelle des rejets liquides de l'établissement portera sur :

- température
- pH
- conductibilité
- matières décantables en 2 h
- matières en suspension
- DCO
- DB05
- métaux (Sn, Al, dosage de fluor)
- mesure du débit.

Les résultats de cet auto-contrôle seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les éventuels dépassements dus au mauvais fonctionnement du système d'épuration.

- Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

- Les eaux de refroidissement devront être recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

- A tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit.

- l'Installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- l'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Les niveaux acoustiques en limite de propriété sont :

Période de la journée	Niveau acoustique admissible en dB (A)
Jour de 7 H à 20 H	65
Période intermédiaire 6 H à 7 H et 20 H à 22 H ainsi que les jours fériés.	60
Nuit de 22 H à 6 H	55

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'installation classée en limite de propriété. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.4. Prévention de la pollution de l'air.

1.4.1 - Dispositions Générales.

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

1.4.2 - Installations de combustion.

Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation : la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussière susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Caractéristiques des cheminées : Vitesse d'éjection.

Les caractéristiques des cheminées des installations de combustion repérées dans le dossier, auront les caractéristiques suivantes (AM du 20.06.75)°

Cheminée N°	Hauteur (m)	Section au Débouché (m ²)	Vitesse Verticale ascendante des gaz de combustion
1	7 m	0,125	> 9 m/s
2	7 m	0,125	> 9 m/s
3	7 m	0,125	> 9 m/s
4	7 m	0,125	> 9 m/s

L'inspecteur des installations classées se réserve le droit de demander que des contrôles de la pollution atmosphérique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

1.4.3 - Cas de l'atelier de traitement de surface

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs etc...).

1.5 Prescriptions relatives à l'élimination des déchets.

En application de la loi 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et à l'environnement.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos.

- Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

- Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé, d'élimination de déchets industriels.

Conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront soit remises au ramasseur agréé pour le CHER. soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

- A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, sur ce registre, seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- nature du déchet ;
- caractéristiques physiques ;
- quantités ;
- entreprise chargée de l'élimination et de la régénération ;
- destination et mode d'élimination.

Il sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées un récapitulatif trimestriel du bordereau de suivi, prévu par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits de déchets générateurs de nuisances.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie.

- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelle etc... Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

- Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.7. Prescriptions générales relatives aux risques électriques

- Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- . la composition des équipes d'intervention ;
- . la fréquence des exercices ;
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- . les modes de transmission et d'alerte ;
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

L'Installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 Novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 Novembre 1972), etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Dans les ateliers tels qu'indiqué ci-dessus et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Prescriptions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs. (n° 3.1)

- Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement.

- Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Ils ne pourront être installés dans un sous-sol.

- Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation ; en particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'emballage des plaques.

- Le sol des ateliers sera imperméable. Les murs seront recouverts d'un produit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

- Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau,). La température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 15° C.

- La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Ils que appareillage étanche au gaz

...encollage à contact baignant dans l'huile ... etc. Dans ce cas, jusqu'à notification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

2.1. Prescriptions particulières applicables au travail du caoutchouc. (96.3)

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Il est interdit de brûler les déchets et les balayures de l'atelier qui, par leur nature, seraient susceptibles de produire des fumées gênantes pour le voisinage.

2.2. Prescriptions particulières applicables au dépôt de noir de carbone. (118.1)

Dépôt de noir de carbone à l'état finement divisé.

Toutes précautions seront prises pour que le dépôt ne soit pas exposé à l'humidité.

Il est interdit d'emmagasiner dans le bâtiment contenant le silo de stockage des matières inflammables ou combustibles.

Ce bâtiment sera construit en matériaux incombustibles et ne renfermera aucun foyer.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs et autres appareils électriques n'aura lieu dans le local du dépôt, hormis les opérations concourant au fonctionnement-même du dépôt dont les moteurs seront à protection renforcée (carters étanches). Ces appareils seront autant que possible éloignés des zones susceptibles de dégager des poussières. Toutes précautions seront prises pour éviter l'accumulation dans le dépôt et les locaux annexes de poussières de noir de carbone.

Il sera procédé une fois par semaine au nettoyage des locaux réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques situées à proximité du stockage et dans les zones de chargement, de déchargement et manutention, seront étanches aux poussières.

2.3. Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion. (153 bis - 2°)

L'établissement devra respecter les prescriptions générales imposées aux installations de combustion par l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 et figurant en annexe I du présent arrêté.

2.4 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières plastiques. (n° 272 A2)

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Toutes les dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

2.5 - Prescriptions particulières relatives à la fonderie de plomb n° 284 - 2°

Les fours seront placés à une distance convenable de toutes parties inflammables de construction et isolées des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Les fumées émises par les fours de fusion seront convenablement captées puis évacuées soit directement par une cheminée s'élevant au moins à la hauteur des souches de cheminées voisines, dans un rayon de 50 mètres, soit indirectement, après avoir traversé un appareil de dépoussiérage efficace tel que filtre, laveur, chambre de détente avec chicane... etc.

Sont rigoureusement interdits, sans autorisation préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets.

Est interdit également la fusion sans autorisation de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc) enduits d'huile de bitume ou de goudron recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peinture susceptible de dégager des fumées odorantes.

2.6 - Prescriptions particulières applicables aux traitements électrolytiques ou chimiques des métaux (n° 280 - 1°)

L'établissement devra respecter les dispositions définies dans l'annexe à l'arrêté préfectoral du Ministre de l'Environnement du 26 septembre 1985 (annexe 2).

2.7 - Prescriptions communes aux dépôts de peroxydes organiques et préparations en contenant, et aux ateliers où l'on emploie ces produits. (n° 342 bis B 2° a)

1°) - L'atelier sera installé dans un local indépendant, construit en matériaux incombustibles. Dans le cas d'une paroi contiguë cette séparation devra être coupe-feu de degré deux heures ; les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure.

2°) - Le sol des locaux concernés sera imperméable et incombustible.

3°) - Le chauffage de ceux-ci se fera par fluide caloporteur (air, eau, vapeur d'eau basse pression, etc...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Leur protection vers le haut doit être conçue de manière à ne pas pouvoir les utiliser comme support.

4°) - Le personnel chargé du dépôt et travaillant dans l'atelier sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

5°) - Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel concerné.

6°) - Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme et de fumer dans les locaux où sont manipulés ou entreposés des peroxydes organiques.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y sera aussi strictement prohibé. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans chaque local et extérieurement sur les portes d'entrée.

7°) - L'installation électrique sera construite, entretenue et exploitée conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux normes précisant les règles de l'art. Dans les cas de stockage de peroxydes ou préparations en contenant, émettant des vapeurs inflammables, le matériel électrique utilisé à l'intérieur des locaux sera conforme aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 modifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Etablissements Classés qui pourra prescrire des contrôles complémentaires.

8°) - Les moyens de lutte contre l'incendie seront adaptés à l'importance de l'établissement, du dépôt et de l'atelier.

9°) - Toutes dispositions seront prises pour protéger le dépôt contre la foudre (circulaire du 22 octobre 1951) et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

10°) - Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

- Prescriptions particulières au dépôt

11°) - Le dépôt sera installé dans un local indépendant, construit en matériaux incombustibles.

La quantité maximale stockée sera de 3 000 kg.

Il sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits, par exemple des accélérateurs de polymérisation.

12°) - Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet.

13°) - Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

14°) - Toutes dispositions devront être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation de température due à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie. Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, ce résultat pourra être obtenu par divers moyens : une double toiture, une ventilation, un dispositif d'arrosage extérieur, etc...

15°) - La réfrigération ou la climatisation, s'il y a lieu, du dépôt sera assurée par un appareillage extérieur à celui-ci.

16°) - Tout dépôt renfermant exclusivement des peroxydes de risque 3 doit être séparé par une distance de 3 m ou un mur coupe-feu degré deux heures, de la limite de propriété, ainsi que de tout local occupé par des tiers ou renfermant des produits inflammables.

17°) - Le trajet de manutention sera unique :

- sur ce trajet ainsi qu'aux lieux d'emploi, de préparation, de stockage, le pétitionnaire vérifiera l'étanchéité de ses canalisations d'eaux usées et pluviales,
- à partir des regards EU et EP situés aux endroits susvisés (lieux d'emploi, préparation, stockage) .../...

Il sera installé un système de rétention capable de retenir l'intégralité des écoulements accidentels de peroxydes ou un système de séparation physique d'efficacité équivalente,

- des sacs de vermiculites seront disposés en des endroits fixés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

18°) - Les déchets (emballage, produit absorbant, etc...) souillés par du peroxyde devront être incinérés en centre agréé. Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

2.8 - Prescriptions particulières applicables aux activités de compression d'air n° 361 B.2

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.9 - Prescriptions particulières applicables aux activités d'application de peinture. (n° 405 B 1° b)

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré un^e demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

L'atelier ne sera jamais installé en sous sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel asservi au pistolet : elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Un coupe circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). La température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ;

Si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils etc ...).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensus, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessus du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs poussières, (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption filtres etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ;

Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

.../...

Article 2.- Ces prescriptions se substituent à celles découlant des récépissés et arrêtés préfectoraux intervenus précédemment. Indépendamment de celles-ci, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 3.- La société pétitionnaire sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande du permis de construire prévue par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.- Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande sera affiché à la mairie de MEHUN SUR YEVRE pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation (1ère Direction - 4ème Bureau).

Article 7.- Délai et voie de recours (article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8.- M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de VIERZON, M. le Maire de MEHUN SUR YEVRE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

BOURGES, le -1 DEC. 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République

Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude FONTAINE

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,

Laveau

A. LAVEAU



ANNEXE I

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 MAI 1979

N° 153 bis - Combustion (installations de) capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies et jusqu'à 8 000 thermies.

Prescriptions générales.

1° - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux, et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2° - Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8 000 th/h.

A - LE FOYER

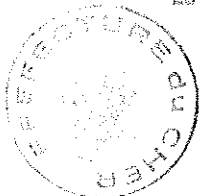
3° - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

4° - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

5° - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Pour Copie Conforme,
Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,



A. Laveau
A. LAVEAU

Voilà en copie conforme à son
autorité en date de ce jour.
Bourges, le - 1 DEC. 1986
Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :

Le Secrétaire Général, .../...

Signé : Jean-Claude FONTA

6° - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

7° - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C - APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

8° - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

9° - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

D - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

10° - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

E - PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

11° - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

12° - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

13° - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

F - ENTRETIEN

14° - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

G - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

15° - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel, du 31 juillet 1975).

H - AUTRES PRESCRIPTIONS

16° - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Nota - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et demi-gras	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés	7,5 "
- flambants gras	7,1 "
- coke, semi-coke, flambant sec	6,8 "
- fuels-oils (origine pétrole, toutes qualités)	10 "
- gaz naturel	9 th/m3

ANNEXE II

Pour Copie Conforme,

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,

A. Laveau

A. LAVEAU



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Georges, le - 1 DEC. 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude FONTA

A R R Ê T É

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative à la législation
des installations classées pour la protection de l'environnement
et notamment son article 7,

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées en
date du 29 mai 1985,

A R R Ê T É :

Article 1 :

Les dispositions applicables au titre de la protection de
l'environnement aux ateliers de traitements de surfaces sont
définies dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur de la prévention des pollutions et les commissaires
de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 26 SEP. 1985

Huguette Bouchardeau
Huguette BOUCHARDEAU

ANNEXE

INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE AUX REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACE

TITRE I

- OBJECTIFS -

Article 1er

La présente instruction concerne les ateliers procédant à des :

- Traitements et revêtements électrolytiques ;
- Traitements et revêtements chimiques ;
- Traitements thermiques en bains de sels fondus ;
- Décapage, dégraissage et préparation de surfaces.

Remarque :

La présente instruction a pour objectif de définir les dispositions techniques et administratives imposables aux activités de traitement de surface, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques liés à l'exploitation de ces installations. D'une manière générale l'ensemble des prescriptions imposées aux exploitants doit correspondre à la mise en oeuvre des meilleurs technologies disponibles et économiquement réalistes.

Ce principe doit être appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets, et la réduction des nuisances sonores.

T I T R E II

- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Remarque préliminaire :

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers de traitements de surface au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible. Elles constituent un moyen de prévention efficace contre la pollution continue des eaux.

La mise en oeuvre des eaux de rinçage des pièces à traiter doit faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation des ateliers. La réduction des débits d'eaux au niveau le plus bas possible est un impératif qui permet notamment de limiter la pollution continue et les conséquences des pollutions accidentelles.

Article 2 - Les modes de rejets possibles

Article 2.1 :

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Article 2.2 :

* Les déversements d'eaux résiduares peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

Article 2.3 :

Les rejets d'eaux résiduares doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 3 de la présente instruction.

Remarque :

Les effluents contenant peu de matières organiques n'ont pas vocation à être traités dans une station d'assainissement des eaux usées urbaines.

Article 2.4 :

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV de la présente instruction.

- soit des effluents liquides visés aux articles 2.3 et 2.4 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 3 : Les normes de rejetsRemarque préliminaire :

La toxicité des produits chimiques et des métaux mis en oeuvre dans les ateliers de traitement de surface justifie la nécessité de limiter les rejets de ces ateliers. La définition des normes de rejet en sortie de l'installation doit correspondre à trois impératifs :

- la limitation des flux de polluants, c'est-à-dire de la quantité de polluants rejetés par un atelier et par unité de temps.
- la limitation des teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration
- la limitation des débits d'effluents rejetés

Ces objectifs peuvent -et doivent- être atteints par, d'une part, la réduction à leur niveau le plus bas possible des débits d'eau utilisée et, d'autre part, par la mise en oeuvre de traitement des effluents appropriés.

Les normes définies au présent article sont des valeurs maximales. Elles peuvent être rendues plus contraignante, au cas par cas, en fonction des caractéristiques du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.

Article 3.1 :

3 - 1 - 1 : Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn 15 mg/l

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

. Cr VI	0,1 mg/l
. Cr III	3,0 mg/l
. Cd	0,2 mg/l
. Ni	5,0 mg/l
. Cu	2,0 mg/l
. Zn	5,0 mg/l
. Fe	5,0 mg/l
. Al	5,0 mg/l
. Pb	1,0 mg/l
. Sn	2,0 mg/l

D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en oeuvre dans les ateliers (Zirconium, Vanadium, Molybdène, Argent, Cobalt, Magnésium, Manganèse, Titane, Beryllium, Silicium, ...). L'arrêté d'autorisation doit définir, le cas échéant, une norme de rejet en terme de concentration pour chaque élément.

Remarque :

Dans le cas des ateliers où sont mis en oeuvre plus de 5 métaux (dont le fer et l'aluminium) la norme de 15 mg/l pour l'ensemble des métaux peut être difficile à atteindre à un coût acceptable. Dans ce cas, l'étude d'impact doit définir et justifier le niveau des rejets en métaux totaux, que la meilleure technique mise en oeuvre dans l'installation, permet d'atteindre. En aucun cas, ce niveau ne peut être supérieur à 20 mg/l.

- Autres polluants :

MES	30,0 mg/l
CN	0,1 mg/l
F	15,0 mg/l
Nitrites	1,0 mg/l
P	10,0 mg/l
DCO	150,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l

De plus une norme limitant les rejets de solvants chlorés doit être fixée dans l'arrêté d'autorisation des ateliers utilisant ce produit.

Remarque :

En ce qui concerne les cas particuliers de certains éléments (phosphotation, anodisation, ...) les normes ci-dessus sont applicables. Néanmoins, certaines difficultés techniques peuvent rendre impossible, à des coûts acceptables, le respect des normes relatives aux Fluorures (F), aux phosphates (P), et à la Demande Chimique en Oxygène (DCO). Pour ces paramètres, les normes fixées sont fondées sur la mise en oeuvre de la meilleure technique disponible, et économiquement réaliste, définie dans l'étude d'impact.

3 - 1 - 2 : Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Le Ph doit être compris entre 6,5 et 9.

La température doit être inférieure à 30° C;

3 - 1 - 3 : Cas particulier du Cadmium :

Les rejets de cadmium sont non seulement limités par une norme en terme de concentration, mais aussi par une norme en terme de flux spécifique, définie comme suit :

les rejets de cadmium sont d'un niveau inférieur à 0,3 grammes de Cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

Article 3.2 :Remarque préliminaire :

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en oeuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

- Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Une norme limitant le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixée.

Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage, qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traité.

Ainsi défini, le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges des cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents.
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Remarques :

a) On entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Dans certains cas, la surface des supports des pièces à traiter est significative ; il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage.

b) Il apparaît que le débit d'effluents rejetés défini sur la base de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire peut être obtenu dans la quasi totalité des ateliers.

Néanmoins, dans certains cas (décapage, électrozincage de tôles ou de fils, ...) le niveau du débit d'effluent obtenu est inférieur à 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire.

En revanche, dans quelques cas particuliers, où la forme des pièces traitées favorise un entraînement important des bains, le niveau obtenu par la mise en oeuvre des meilleures techniques industrielles économiquement acceptables peut être supérieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Dans tous les cas, l'étude d'impact doit définir et justifier le niveau des débits d'effluents rejetés par l'installation.

c) L'obtention de ces objectifs suppose que l'étude des différents stades de rinçage soit effectuée avec précision et nécessité que leur conception soit appropriée à la valeur de l'entraînement et au rapport de dilution nécessaire ; d'une manière générale, lorsque les eaux de rinçage ne sont pas recyclées et que des techniques classiques sont mises en oeuvre pour assurer le rinçage des pièces présentant des entraînements moyens, une cuve de rinçage simple ne doit pas être utilisée pour obtenir un rapport de dilution supérieur à 100, deux cuves de rinçage en cascade ne doivent pas être employées pour un rapport de dilution supérieur à 5 000, un triple rinçage en cascade ne doit pas être employé pour l'obtention d'un rapport de dilution supérieur à 100 000.

Les installations susceptibles de traiter des pièces dont les entraînements sont importants (supérieurs à $0,3 \text{ l/m}^2$) doivent être pourvues de dispositifs de rinçage plus performants pour satisfaire le même objectif de débit. Souvent elles peuvent également être avantageusement équipées de dispositifs de récupération de produits.

Dans les cas exceptionnels où la surface traitée ne serait pas aisée à déterminer, soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées et de l'épaisseur moyenne déposée ou d'autres paramètres, la concentration en métaux entraînés dans les eaux à détoxifier peut constituer un indicateur précieux. Lorsque la dilution est telle que cette concentration est faible (moins de 20 fois la norme de rejet), c'est l'indice d'un débit excessif qui ne permet pas d'effectuer la détoxification dans des conditions de rendement satisfaisantes : il convient alors de reconsidérer l'ensemble du processus sur la base des dispositions techniques rappelées précédemment.

Article 3.3 :

Une norme limitant les flux rejetés est fixée pour chaque type de polluant utilisé, ou se formant, dans l'installation et susceptible d'être rejeté.

Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par unité de temps.

Remarque :

Dans les cas où le fonctionnement de l'installation le justifie, et sur la base de l'étude d'impact, deux normes en terme de flux peuvent être fixées. A titre d'exemple, on pourra fixer une norme moyenne sur 24 heures et une norme maximum sur 2 heures consécutives.

Article 4 : Surveillance, Contrôles

Remarque préliminaire :

Les contrôles règlementaires des effluents liquides doivent être adaptés à l'atelier.

En plus de ces contrôles, l'exploitant assure l'autosurveillance des rejets de son installation.

Article 4.1 :

Autosurveillance

4 - 1 - 1 : Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

- Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

- Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Remarque :

Il n'est pas nécessaire d'imposer une mesure du débit en continu au point de rejet, si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche de pompes, ...).

4 - 1 - 2 : Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

4-1-2-a : Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent,

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

4-1-2-b : Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. La fréquence de ces contrôles peut être mensuelle notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

4 - 1 - 3 : Cas particulier du Cadmium.

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetés.

Article 4.2 :

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressée périodiquement à l'inspection des installations classées

Article 4.3 :

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes, ...) non chargé de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en en compte.

Article 4.4 :

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Aménagement

5.1 :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

5.2 :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Remarque :

Dans le cas de grosses cuves associées à une capacité de rétention, l'objectif de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude d'impact qui le justifiera, il pourra être limité à 100 mètres cubes. Dans tous les cas le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve, éventuellement supérieur à 100 mètres cubes.

5.3 :

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...)

5.4 :

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

5.5 :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

5.6 :

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.7 :

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées;

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

5.8 :

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du PH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 6 :

Exploitation

6.1 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 :

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

6.3 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.4 :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Remarques :

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum. Certains bains contiennent des complexants. Le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

6.5 :

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE III

- Prévention de la pollution atmosphérique -

Article 7 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des baignoires doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 8

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 9

Les débits d'aspiration sont quantifiés explicitement dans l'arrêté d'autorisation pour chacun des baignoires la nécessitant (baignoires chaudes, attaque acide, etc..). Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Remarque : En ce qui concerne le cas particulier des baignoires de solvants chlorés, la meilleure prévention des pollutions consiste à réduire au minimum les émissions à la source, au moyen de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement.

Article 10

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 11 de la présente instruction.

Article 11

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	0,5	mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5	mg/Nm ³
Cr total	1	mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1	mg/Nm ³ , pour les ateliers de plus de 50 m ³ de bains.
CN	1	mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10	mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	100	ppm

Remarques :

Cas particulier de l'attaque nitrique (du laiton notamment) :

Certaines activités (robinetteries, ...) sont la source d'émissions chroniques importantes de NOx. Pour cette activité, la valeur de 100 ppm doit être imposée comme valeur maximale sur un cycle de production. La norme de 400 ppm peut être imposée comme maximum instantané.

Rejets de cyanure : la norme de 1 mg/Nm³ peut être difficile à atteindre en permanence. La norme fixée dans l'arrêté doit prendre en compte les contraintes techniques d'exploitation.

Article 12

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II et IV de la présente instruction.

Article 13

Article 13.1 : Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau ...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

Article 13.2 : Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

TITRE IV- LES DECHETS -Article 14

Sont soumis aux dispositions du titre IV, tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).

Article 15

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 16

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 5) doivent être respectées.

Article 17

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers: il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, définie dans l'arrêté d'autorisation à l'Inspection des Installations Classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 18

L'arrêté préfectoral pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.

Article 19

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 20

Les dispositions ci-dessus énoncées doivent figurer explicitement dans l'arrêté d'autorisation.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

L'ensemble des dispositions de la présente instruction s'applique à tous les ateliers existants, au plus tard un an après la date de publication à l'exception des articles 3-1, 3-2, 3-3, 4, 5-2, 5-5, 11 et 13.

Les articles 3-2 et 5-5 s'appliquent aux ateliers existants à l'occasion de modifications notables ou d'extensions des installations.

Article 22 :

Les dispositions des articles 3-1, 3-3, 5-2, et 11 à l'exception des limitations de rejet de cadmium visées à l'article 24, sont applicables aux ateliers existants dans les conditions suivantes :

- au plus tard le 31 décembre 1988, pour les installations qui ne sont pas équipées, à la date de publication de la présente instruction, des moyens adaptés de traitement des effluents.

- au plus tard le 31 décembre 1990, pour l'ensemble des installations.

Les prescriptions imposées aux articles 3-1, 3-3, 5-2, 11 et 13 pourront ne pas être atteintes dans leur totalité au terme du délai défini au présent article, si après avis explicite du Conseil Départemental d'Hygiène, sur la base d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant, il apparaît que les dispositions à mettre en oeuvre ne sont pas économiquement acceptable.

Article 23 :

Les dispositions des articles 4 et 13 à l'exception de l'article 4-1-3, concernant la surveillance et les contrôles s'appliquent aux ateliers existants au plus tard le 31 décembre 1987.

Article 24 :

24 - 1 : Les dispositions concernant la limitation des rejets de cadmium définies aux articles 3-1-1 et 3-1-3 sont applicables aux ateliers existants suivant l'échéancier défini comme suit :

:	:	:	:
:	:	Applicables au	Applicables au
:	:	1er janvier 1986	1er janvier 1989
:	:	:	:
:	:	:	:
:	concen-	:	:
:	tration	0,5 mg/l	0,2 mg/l
:	en Cd	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	flux de	0,3 g/kg utilisé	:
:	Cd	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:

Article 24 - 2 : L'article 4-1-3 est applicable aux ateliers existants dès le 1er janvier 1986.